

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 867-2008 du 5 septembre 2008 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51067

Gouvernement du Québec

### **Décret 11-2009, 7 janvier 2009**

CONCERNANT l'approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le programme de la région du Bas-Saint-Laurent par le décret numéro 56-99 du 27 janvier 1999;

ATTENDU QUE l'agence du Bas-Saint-Laurent a procédé à la révision de son programme d'accès et que le programme révisé a été approuvé par une résolution dûment adoptée de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE les établissements identifiés au programme d'accès proposé par l'agence ont manifesté leur adhésion au programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise par le décret numéro 683-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région du Bas-Saint-Laurent annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51068

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1463-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 25 janvier 1997;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., à titre de liquidateur;

ATTENDU QUE, aux termes du décret numéro 493-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a autorisé la cession à la Corporation d'hébergement du Québec de l'immeuble qui abritait l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, et ce, à charge par la personne morale cessionnaire d'assumer le remboursement des emprunts obligataires contractés pour cet immeuble;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport final d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 5 août 2008 stipulant que subsiste comme reliquat une somme d'environ 21 250 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 21 250 \$ au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 21 250 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Hôpital Sainte-Jeanne-D'Arc de Montréal, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51069

Gouvernement du Québec

## Décret 14-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

- le premier ministre;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la présidente du Conseil du trésor;
- la ministre des Finances et ministre responsable des Infrastructures;
- le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;